IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE le décret n° 353-97 du 19 mars 1997, modifié par le décret n° 368-98 du 25 mars 1998, soit modifié de nouveau par le remplacement du paragraphe *e* du dispositif, par le suivant:

«e) les avances viendront à échéance le 31 mars 2006, sous réserve du privilège du fonds d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;»;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2001.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

35655

Gouvernement du Québec

# **Décret 147-2001,** 28 février 2001

CONCERNANT l'institution du Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Transports

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15) prévoit que le gouvernement peut, sur recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, instituer des fonds spéciaux affectés notamment au financement des activités de vente de biens ou de services d'un ministère ou d'un organisme budgétaire, à la condition toutefois que les biens ou les services visés ne soient pas offerts exclusivement à ces ministères ou organismes ou que ceux-ci ne soient pas les seuls à offrir de tels biens ou de tels services:

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 48 de cette loi, le gouvernement détermine, pour chaque fonds, le nom sous lequel il est institué, son ministre responsable, la date du début de ses activités, ses actifs et passifs, la nature des biens, des services et des actifs financés par le fonds ainsi que la nature des coûts qui peuvent lui être imputés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'instituer un fonds spécial affecté au financement des activités de vente de biens ou de services du ministère des Transports;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE soit institué, au sein du ministère des Transports, sous le nom de «Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Transports», un fonds spécial affecté au financement d'activités de vente de biens ou services de ce ministère;

QUE le ministre des Transports soit responsable de ce fonds:

QUE le début des activités de ce fonds soit fixé au 1er avril 2001;

QUE les actifs et passifs indiqués en annexe soient comptabilisés dans ce fonds au 1<sup>er</sup> avril 2001 selon une valeur déterminée par le ministre des Transports, après consultation avec le ministre des Finances et le vérificateur général lors de la préparation des premiers états financiers du fonds:

QUE ce fonds soit affecté au financement des activités reliées aux biens et services fournis par le Centre de signalisation du ministère des Transports notamment pour le développement et la fabrication de panneaux de signalisation routière et d'information et pour des services d'urgence en signalisation aux ministères et organismes tant publics que privés;

QUE les coûts suivants soient imputés sur ce fonds :

- la rémunération et les dépenses afférentes aux avantages sociaux et autres conditions de travail des personnes affectées aux activités reliées au fonds;
- les frais de fonctionnement, les dépenses et les coûts en investissement et autres dépenses nécessaires pour fournir les biens et services visés par le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

#### ANNEXE

CONCERNANT L'INSTITUTION DU FONDS POUR LA VENTE DE BIENS ET SERVICES DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS

### Liste des actifs et passifs reliés aux biens et services fournis par le Centre de signalisation

Actifs:

Inventaire de matériaux Immobilisations Équipement de production spécialisé Équipement de bureau Équipement informatique

Passifs:

Dû au fonds consolidé du revenu

35656

Gouvernement du Québec

### **Décret 153-2001,** 28 février 2001

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1), un conseil d'administration administre les affaires de la Société et que ce conseil est composé notamment de cinq à neuf membres, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus deux ans, dont au moins cinq sont nommés après consultation des organismes représentatifs du milieu;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10 de cette loi, chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé à nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 137-98 du 4 février 1998, monsieur Pierre Audet-Lapointe était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées :

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE monsieur Jacques Hamou, directeur général, Marriott Château Champlain et président de l'Association des Hôtels du Grand Montréal, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Audet-Lapointe;

Que monsieur Jacques Hamou soit remboursé pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

35657

Gouvernement du Québec

## Décret 154-2001, 28 février 2001

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., c. S-17.2.0.1), le conseil d'administration de la Société est composé du président-directeur général et de huit autres membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 9 de cette loi, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'EN vertu du deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ont droit, notamment, au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 43 de cette loi, les membres du conseil d'administration et le président-directeur général de la Société, en poste le 29 juin 1998, demeurent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat: